



Te Raumaire

"E hiro'a te hotu no te ueueraa"

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
APOORAA MATUTU TI'A RAU E MATA U'I
NO POLINESIA FARANI

- *Autosaisine* -

*Les conditions de mise en place
d'une société de cautionnement mutuel
pour favoriser l'accès au crédit des P.M.E.*

présenté par :

Messieurs Patrick MONNERET et Daniel PALACZ (Rapporteurs)

Autosaisine adoptée en AP le 09/09/99
Projet de rapport adopté en CAEFF le 05/06/00
Rapport adopté en assemblée plénière le 20/06/00

117/CESC

Conseil Économique, Social et Culturel de la Polynésie française

*Le Président et les membres
de la Commission Affaires Économiques, Financières et Fiscales*

R E M E R C I E N T

les personnalités pour leur collaboration à la rédaction du présent rapport.

Réunions tenues

les 12, 19 et 26 octobre, les 2, 9, 16 et 23 novembre, les 7 et 14 décembre 1999,
les 11 janvier, 13 et 27 mars les 03, 04 et 10 avril, les 16, 23 mai et 05 juin 2000

par la

Commission Affaires Économiques, Financières et Fiscales

Bureau

- Emile	VERNIER	Président
- Joseph	TEANOTOGA	Vice-Président
- Ethode	REY	Secrétaire
- Patrick	MONNERET	Rapporteur
- Daniel	PALACZ	Rapporteur

Membres

- Joël	BAY
- Madeleine	BREMOND
- Annie	COEROLI
- Alexandre	CORMIER
- Marc	DAVIO
- Gérard	DELORME
- Michel	DUDES
- Jean	FAATOA
- Jean-Michel	GARRIGUES
- Thaddée	HOATAU
- Teura	IRITI
- Cyril	LEGAYIC
- Jean-Paul	LEHARTEL
- Pierre	LEHARTEL
- Jean-Pierre	LEHEBEL
- Henri	MAAMAATUAI AHUTAPU
- Bernard	MAURIN
- Alfred	MONTARON
- Eugène	MONTROSE
- Clément	NUI
- Marc	PLOTON
- Titaina	POMARE
- Robert	SCHOEN
- Moana	TATARATA
- Marc	TEVANE
- Teamio	TUARAU
- Georges	TRAMINI

Membre de droit

- Bruno	SANDRAS	Président du Conseil économique, social et culturel
---------	---------	--

Personnalités ayant participé aux travaux

- Régis	DE PREVOISIN	Conseiller technique à la présidence du Gouvernement, chargé de la mise en place de la SOFIDEP
- Christian	FONTAINE	Directeur général adjoint de la Banque de Polynésie
- Eric	POMMIER	Directeur général de la SOCREDO
- Jean-Paul	SARTORE	Directeur adjoint de la Banque de Tahiti, chargé des Petites et Moyennes Entreprises
- Jules	CHANGUES	Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers
- Nelson	TAPARE	Assistant technique auprès des entreprises à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers
- Mairai	SUN	Directeur général adjoint de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers
- Jean-Pierre	BAROTTO	Président de l'Association des comptables agréés
- Christian	LAURENT	Président de l'Association des experts-comptables
- Jean-Louis	PELLOUX	ancien Président de l'Association des experts-comptables
- Michel	JACQUIER	Directeur général de l'Institut d'Émission d'Outre-Mer et du Fonds de Garantie Interbancaire de Polynésie
- Marc Antoine	LECLERCQ	Responsable du service « Crédit » à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer
- Manatea	TAPUTUARAI	Chef de l'entreprise « <i>Taravana Créations</i> »

I - SCRUTIN

Vote à bulletin secret

Nombre de votants	27
Bulletins POUR.....	22
Bulletin CONTRE	01
Bulletins blancs	04

II - AMENDEMENTS NON RETENUS

Néant

III - DECLARATION DE GROUPE

Néant

RAPPORT

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	03
I - La société de cautionnement mutuel (S.C.M.)	04
II - Les mécanismes d'une société de cautionnement mutuel	05
1/ LE DROIT BANCAIRE.....	05
2/ LE FONDS DE GARANTIE.....	06
3/ L'INSTRUCTION ET LE SUIVI DES DOSSIERS	07
CONCLUSION	08
RECOMMANDATIONS	09

INTRODUCTION

Un précédent rapport du C.E.S.C. qui traitait de *l'évolution des moyens de financement des petites et moyennes entreprises polynésiennes (P.M.E.)*, avait conclu au rôle social des P.M.E. pour leur capacité à créer des emplois.

Mais, aux difficultés liées au lancement de toute nouvelle structure, l'insuffisance de fonds est aggravée par le manque de garantie que les jeunes entrepreneurs peuvent offrir aux organismes bancaires pour couvrir les emprunts indispensables à tout investissement.

En décembre 1999, les pouvoirs publics (Etat et Territoire) ont créé la société de financement du développement de Polynésie. La SOFIDEP devait, au départ, recevoir les dossiers, les traiter, les préparer et les proposer ensuite aux banques. Ce dispositif n'a pas été retenu par les promoteurs et en final, la SOFIDEP n'a pas répondu aux besoins des porteurs de petits projets ou des créateurs d'entreprise.

Par ailleurs, le fonds de garantie interbancaire de Polynésie (F.G.I.P.), créé en 1993 à l'initiative de l'Institut d'émission d'Outremer (I.E.O.M.) et qui avait pour principal objectif de faciliter l'accès au crédit des entreprises, ne répond pas non plus aux attentes des petits entrepreneurs. En effet, les dossiers sont transmis uniquement par les banques à un comité de gestion du F.G.I.P. qui en fait une étude rapide basée sur des procédures trop contraignantes.

Cette absence de garantie est de nature à entraver de nombreuses initiatives, pourtant créatrices d'emplois et de richesses pour la communauté polynésienne.

Le rapport précité avait notamment recommandé *la création d'une société de cautionnement mutuel financée par des fonds privés et publics (membres cotisant et investisseurs institutionnels Etat/Territoire) pour résoudre le problème des garanties bancaires.*



I - La société de cautionnement mutuel (S.C.M.)

Apparue depuis la seconde moitié du dix-neuvième siècle dans la plupart des grands pays occidentaux, son principe réside dans la constitution d'un fonds apporté par un groupe de personnes, afin de l'utiliser comme réserve de garantie pour couvrir les emprunts de chacun d'eux. La mutualité impose que la société de cautionnement mutuelle ne couvre que les personnes qui apporteront des garanties.

Le principe de la mutualité réside dans l'apport que chaque adhérent fait au fonds de garantie, mais également dans son acceptation de perdre tout ou partie de cet apport pour faire face aux défaillances des autres emprunteurs.

Cette dernière condition suppose naturellement que l'ensemble des défaillances ne mette pas en péril le fonds de garantie. Il incombe donc que les risques liés à des défaillances soient limités par un examen préalable de chaque garantie ainsi que par un suivi des en-cours jusqu'à leur terme.

Par conséquent, pour maintenir la capacité optimale de mutualisation des garanties, la S.C.M. doit impérativement disposer :

- d'une bonne connaissance technique des projets,
- d'une confiance dans le promoteur,
- d'un contrôle de l'investissement,
- d'une structure de suivi.

..*.*.*

II - Les mécanismes d'une société de cautionnement mutuel

1 - LE DROIT BANCAIRE

A l'origine, réglementée par la loi du 13 mars 1917, la société de cautionnement mutuel est une société financière régie par les mêmes règles de droit que les sociétés bancaires. En effet, l'article 3 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'organisation du crédit précise :

"Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux...prend dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie."

Le capital minimum requis pour une société financière de type populaire, difficile à constituer en Polynésie française, est de 7.500.000 FRF soit 136.440.000 FCFP. Il peut être variable. Pour une société financière de type privé, ce capital est double et s'élève donc à plus de 272.000.000 FCFP.

Pour ce qui concerne la direction, il doit y avoir au minimum deux dirigeants responsables. Ces dirigeants sont soumis à l'article 17 de la loi bancaire : *"Ils ne doivent pas avoir connu de défaillance ou de condamnation au préalable et doivent engager une responsabilité personnelle sur les opérations d'établissement de crédit, notamment vis-à-vis du blanchiment de l'argent..."*

Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit dont les membres titulaires sont choisis au sein du conseil national du crédit.

L'article 33 de la loi du 24 janvier 1984 stipule en son alinéa 6 *"Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière."*

Les organismes financiers sont également soumis au contrôle d'une commission bancaire qui veille au respect des règles, aux conditions de leur exploitation et à la qualité de leur situation financière.

En conclusion, la création d'une société de cautionnement mutuel s'apparente à celle d'un organisme bancaire classique dont seule la dimension peut être inférieure. Il reste toutefois possible d'adosser le fonds de garantie à un organisme financier déjà existant qui lui apportera sa légitimité, la société de cautionnement conservant l'entière gestion de ce fonds.

2 - LE FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie détermine la capacité d'engagement de la société de cautionnement mutuel.

Dans l'absolu, la garantie d'un risque important voudrait qu'une somme égale au montant cautionné soit disponible en dépôt de garantie. Dans la pratique, la recherche de garanties moins risquées, augmente le ratio de capacité d'engagement. Ce ratio de capacité est de 2 à 5 pour les créations d'entreprise et de 6 à 12 pour les développements. En métropole, le ratio est situé entre 11 et 12. Les sociétés de cautionnement mutuel privilégient donc le cautionnement sûr et prennent souvent des garanties sur les dossiers agréés, similaires à celles des banques.

Avec un ratio estimé localement à 5, un fonds de garantie de départ de 100.000.000 FCFP pourra donc garantir 500.000.000 de francs empruntés.

La constitution du fonds de garantie peut être amenée par des fonds privés ou publics en fonction des objectifs visés par la société de cautionnement mutuel.

L'étroitesse du marché polynésien nécessite l'intervention, pour une grande part des pouvoirs publics à la constitution du fonds de départ, confirmant ainsi l'implication de l'administration dans le développement économique du Territoire.

3 - L'INSTRUCTION ET LE SUIVI DES DOSSIERS

Pour optimiser la capacité de mutualisation des garanties, il a été défini que la S.C.M. devait impérativement avoir une bonne connaissance du terrain, une confiance dans les emprunteurs, un contrôle et un suivi des dossiers.

Il est donc évident que l'instruction du dossier doit être menée par des techniciens disposant d'une parfaite connaissance du marché et des mécanismes professionnels.

Cette instruction préalable des projets peut également prendre la forme d'une consultation technique et financière sur leur montage et leur développement. Les informations ainsi diffusées permettront d'accroître les chances de succès de l'opération. La structure de suivi accompagnera l'entrepreneur dans le développement de son affaire.

Aussi, il est important que l'examen du projet soit préalable à la demande de prêt aux organismes bancaires. L'accord préalable de la société de cautionnement mutuel deviendra ainsi un atout supplémentaire pour l'octroi des emprunts sollicités.

Cet accord préalable est donné par un comité de gestion, organe de décision de la S.C.M. qui sera renforcé par la présence, en son sein, de personnes issues des mêmes milieux professionnels que les attributaires.

--*-*

CONCLUSION

La société de cautionnement mutuel apparaît comme un outil indispensable à l'éclosion et au développement d'entreprises créatrices d'emplois. Ces entreprises participeront à la densification du réseau économique de toute la Polynésie.

Même si le fonds initial servant à garantir les cautionnements accordés est abondé par les pouvoirs publics, le principe de la mutualité par la participation des adhérents à ce fonds et aux risques de défaillance, renforce la solidarité des entrepreneurs et leur confiance dans l'avenir économique de notre territoire.

La présence au sein du comité de gestion, organe décisionnel des attributions de garantie, de professionnels issus des mêmes milieux que les adhérents, favorisera leur confiance dans l'institution. Cette confiance sera accentuée par les conseils accompagnant l'étude préalable et le suivi de leur projet.



RECOMMANDATIONS

La mise en place d'une société de cautionnement mutuel en Polynésie française repose sur les conditions suivantes :

- 1) la promulgation locale des textes qui régissent ce type de sociétés, et notamment la loi du 13 mars 1917 ;
- 2) la participation des pouvoirs publics à hauteur de 85 % du fonds de garantie des cautionnements ;
- 3) le respect du principe de la mutualité par la participation des attributaires au fonds de garantie et aux risques liés à ce dernier ;
- 4) la présence au sein du comité de gestion de professionnels issus des mêmes milieux que les adhérents ;
- 5) l'étude préalable et le suivi des dossiers par des techniciens travaillant pour la société de cautionnement mutuel.